

COMMUNIQUÉ IMPORTANT

Veillez noter que le Gouvernement a adopté, le 28 janvier 2009, le décret 75-2009 reportant à une date indéterminée l'entrée en vigueur des modifications au cinquième alinéa de l'article 164 et à l'article 167 du *Code des professions* qui devaient entrer en vigueur le 31 janvier 2009.

Par conséquent, le contenu du dossier ainsi que du mémoire aux fins de l'appel des décisions disciplinaires demeure pour l'instant inchangé.

Veillez consulter les Règles de pratique¹ du Tribunal des professions actuellement en vigueur.

¹ c. C-26, r.6.1.